

# DECISION DCC 24-034 DU 22 FEVRIER 2024

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par lettre en date à Lokossa du 1<sup>er</sup> août 2023, enregistrée à son secrétariat, le 25 août 2023, sous le numéro n°1618/233/REC-23, par laquelle monsieur Virgile BALLO, détenu à la maison d'arrêt de Lokossa, forme un recours pour violation de la Constitution ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il est poursuivi et mis sous mandat de dépôt, le 09 novembre 2021, pour des faits de vol et de coups et blessures volontaires ;

**Qu'il** développe qu'il a été condamné à soixante (60) mois d'emprisonnement ferme et soutient qu'il a interjeté appel dudit jugement, qui est resté sans suite depuis le 10 janvier 2022 jusqu'à la saisine de la Cour constitutionnelle, le 1<sup>er</sup> août 2023 ;

**Qu'il** allègue qu'il a saisi, à deux reprises, le procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Aplahoué aux fins de la transmission de son dossier à la cour d'Appel ;



**Que** celui-ci a promis de le faire, mais n'a plus honoré son engagement et toutes ses démarches à cet effet sont restées sans suite ;

**Qu'en** conséquence, il sollicite l'intervention de la Cour ;

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Aplahoué observe que monsieur Virgile BALLO a été traduit, devant la deuxième chambre correctionnelle de flagrant délit, pour des faits de vol et de coups et blessures volontaires ;

**Qu'à** l'audience du 08 décembre 2021, il a été condamné à soixante (60) mois d'emprisonnement et aux frais, suivant décision N°017/2FD/APL-21 ;

**Qu'il** rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 516 du code de procédure pénale, le détenu qui entend interjeter appel, exprime sa volonté dans une lettre qu'il remet au surveillant-chef de la maison d'arrêt contre récépissé ;

**Qu'il** poursuit que le surveillant-chef certifie, sur la lettre, qu'elle lui a été remise par l'intéressé, et en précise la date ;

**Qu'il** développe que le document est immédiatement transmis au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, transcrit sur le registre prévu à cet effet et annexé à l'acte dressé par le greffier ;

**Qu'il** précise que c'est après ces formalités que le dossier est transmis au procureur qui rédige son rapport d'appel aux fins de transmission du dossier au parquet général ;

**Qu'il** fait noter que ni le registre des courriers-arrivées, ni celui d'appel contre les décisions correctionnelles n'ont révélé aucune trace de la lettre d'appel du requérant ;

**Qu'il** souligne que pour situer les responsabilités, il a dû interpellé le régisseur de la maison d'arrêt de Lokossa, qui lui a confirmé que les renseignements du Système Intégré de Gestion des Etablissements Pénitentiaires « SIGEP » ont révélé l'appel de monsieur Virgile BALLO, interjeté depuis le 28 mars 2022 ;



**Qu'**il ajoute qu'il ressort des propos du régisseur que, courant août 2022, les agents de la maison d'arrêt de Lokossa auraient égaré leur cahier de transmission et qu'ils ne sont en mesure de produire ni la preuve de la transmission au greffe de l'appel interjeté par le requérant, ni la confirmation du transfert dudit appel au parquet du tribunal d'Aplahoué ;

**Que** de ce qui précède, il conclut que monsieur Virgile BALLO a effectivement relevé appel, depuis le 28 mars 2022, de la décision du 08 décembre 2021 l'ayant condamné à soixante (60) mois d'emprisonnement ferme, mais jamais le greffe du tribunal d'Aplahoué, pas plus que le parquet dudit tribunal, n'a eu connaissance de cet appel ;

**Vu** les articles 7.1.a°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 14. 5 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politique (PIDC), 34 de la Constitution, 509 et 511 du code de procédure pénale ;

### ***Sur la violation du droit d'appel***

**Considérant** qu'aux termes de l'article 7.1.a) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois et coutumes en vigueur* » ;

**Que** de même, l'article 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dispose : « *Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi* » ;

**Qu'en** outre, l'article 14. 5 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politique (PIDC) dispose : « *Toute personne déclarée coupable d'une infraction, a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi* » ;



**Que**, par ailleurs, les articles 509 et 511 du code de procédure pénale prescrivent respectivement : « *Les jugements rendus par le tribunal de première instance statuant en matière pénale peuvent être attaqués par la voie de l'appel. L'appel est porté devant la cour d'appel* » ; « *Sauf dans le cas prévu à l'article 518 du présent code, l'appel est interjeté dans le délai de 15 jours à compter du prononcé du jugement contradictoire.* » ;

**Qu'**il ressort de ces dispositions que le droit d'appel, une composante du droit à un procès équitable, est un droit fondamental garanti par la Constitution ;

**Que** l'objectif du droit d'appel reconnu au justiciable est de confirmer, d'infirmer ou de réformer la décision du premier juge ;

**Qu'**ainsi, l'appel constitue une garantie de contrôle juridictionnel de sorte que la décision qui en est l'objet puisse être réexaminée, conformément à la loi et dans les délais requis, par une juridiction supérieure selon la hiérarchie établie par l'organisation judiciaire ;

**Considérant** qu'en l'espèce, l'examen du dossier révèle que suite à sa condamnation à soixante (60) mois d'emprisonnement ferme et aux frais, pour des faits de vol et de coups et blessures volontaires, suivant jugement n°017/2FD/APL-21, le requérant a relevé appel de cette décision, mais son acte d'appel n'a été transmis ni au greffe du tribunal, ni sa cause entendue par la cour d'Appel ;

**Qu'**il s'en déduit, que le requérant, du fait du dysfonctionnement du service public pénitentiaire, n'a pas été mis en mesure de faire réexaminer sa condamnation par une juridiction supérieure conformément à la loi ;

**Or**, ce dysfonctionnement, ne saurait constituer un obstacle ou entraver l'exercice du droit d'appel auquel il ne doit y porter atteinte ;

**Que** l'absence ou la tardiveté dans la transmission de l'appel du requérant ne saurait lui être opposable ;

*[Signature]*

**Qu'en** conséquence, il y a lieu de conclure qu'il y a violation de la Constitution ;

**Sur la violation de l'article 34 de la Constitution**

**Considérant** que l'article 34 de la Constitution dispose que :  
« *Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi, ainsi que les lois et règlements de la République.* » ;

**Que** pour n'avoir pas transmis l'acte d'appel, le régisseur de la maison d'arrêt de Lokossa, au moment des faits, a porté atteinte à l'exercice par monsieur Virgile BALLO de son droit d'appel ;

**Qu'il** s'ensuit qu'il a, de ce chef, méconnu les dispositions de l'article 34 de la Constitution ;

**EN CONSEQUENCE,**

**Dit** que le régisseur de la maison d'arrêt de Lokossa, a méconnu les articles 7.1.a) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 14. 5 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politique et 34 de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Virgile BALLO, au procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Aplahoué, au régisseur de la maison d'arrêt de Lokossa et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre



Mesdames Aleyya  
Dandi

GOUDA BACO  
GNAMOU

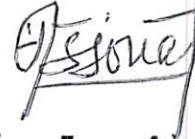
Membre  
Membre

Le Rapporteur ,

Le Président d'audience,



**Aleyya GOUDA BACO.-**



**Nicolas Luc A. ASSOGBA.-**